

ACCORD RELATIF AUX OEUVRES SOCIALES EN FAVEUR DES OUVRIERS, DES ETAM ET DES CADRES DU BATIMENT DE LA REGION ILE-DE-FRANCE (hors SEINE ET MARNE)

Préambule

Engagées dans l'intérêt des entreprises et des salariés du Bâtiment de la région d'Ile-de-France (hors Seine-et-Marne), les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national sont soucieuses de leur apporter un service efficient et de qualité en matière d'œuvres sociales. Elles ambitionnent de proposer un outil fort de fidélisation des salariés et qui contribue à la marque employeur de la Profession.

Dans ce cadre, par la signature du présent accord, les partenaires sociaux prennent l'engagement d'approuver le protocole d'accord paritaire du 02 juillet 2024 qui fixe le cadre de la nouvelle gouvernance telle qu'adoptée par l'Assemblée générale extraordinaire de l'association paritaire dédiée à la gestion des œuvres sociales le 11 juin 2024 : l'APAS-BTP. Elles conviennent que ce protocole d'accord paritaire ne peut être dissocié du présent accord, le tout formant un ensemble nécessairement cohérent.

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national conviennent donc de ce qui suit.

Article 1 - Champ d'application

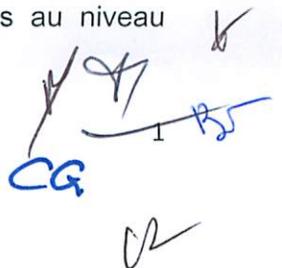
I - 1 - Le présent accord s'applique en région Ile-de-France (hors Seine et Marne) aux employeurs relevant respectivement :

- de la convention collective nationale des ouvriers du Bâtiment du 08 octobre 1990 applicable dans les entreprises non visées par le décret n°62-235 du 1^{er} mars 1962 modifié par le décret n°76-879 du 21 décembre 1976 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés code IDCC 1597)
- de la convention collective nationale des ouvriers du Bâtiment du 08 octobre 1990 applicable dans les entreprises visées par le décret n°62-235 du 1^{er} mars 1962 modifié par le décret n°76-879 du 21 décembre 1976 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés code IDCC 1596)
- de la convention collective nationale des ETAM du Bâtiment du 12 juillet 2006 (code IDCC 2609)
- de la convention collective nationale des cadres du bâtiment du 1^{er} juin 2004 (code IDCC 2420)

et à l'ensemble de leurs salariés (ouvriers, ETAM et cadres) dont l'activité relève de l'une des activités énumérées dans le champ d'application de ces conventions collectives .

Article 2 - Objet de l'accord

Les ouvriers, les ETAM et les cadres des entreprises définies à l'article 1 du présent accord bénéficient des œuvres sociales collectives instituées par les organisations professionnelles d'employeurs et par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national.



La gestion des œuvres sociales collectives est assurée par une association paritaire de gestion, l'Association Paritaire d'Action Sociale du Bâtiment et des Travaux Publics (APAS-BTP).

Dans ce cadre, les entreprises du Bâtiment doivent obligatoirement s'affilier à cette Association Paritaire d'Action Sociale du Bâtiment et des Travaux Publics (APAS -BTP).

Les entreprises relevant du présent accord versent à l'Association précitée une cotisation fixée à 0,35% de leur masse salariale brute.

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés signataires du présent accord conviennent de se revoir tous les ans afin d'examiner l'évolution, à la baisse ou à la hausse, du taux de la cotisation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés coopératives qui adhèrent aux œuvres sociales du mouvement coopératif.

Article 3 - Durée - Révision

3 - 1 – Durée

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 4 ans.

3 - 2 - Révision

Le présent accord pourra être révisé dans les conditions prévues aux articles L 2261-7 et suivants du code du travail.

Article 4 - Dispositions relatives aux entreprises occupant moins de 50 salariés

Les partenaires sociaux considèrent qu'il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 5 - Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur à de la date de son extension.

Article 6 - Dépôt et demande d'extension

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail et remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Les parties signataires en demanderont l'extension au Ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion.

Fait à Paris le 2 juillet 2024
En 16 exemplaires

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'CG' and '2'.

- La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment pour la région Ile-de-France ;
Nom du signataire : Sydney Hue

- La Fédération Française du Bâtiment Grand Paris Ile-de-France ;
Nom du signataire : Philippe Servalli



- La Fédération Française du Bâtiment région Ile-de-France - Yvelines - Essonne - Val d'Oise ;
Nom du signataire : Bernard TOULOUSE



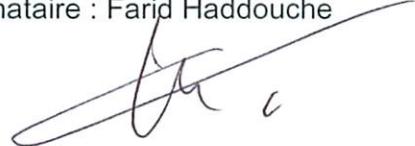
- L'Union régionale Ile-de-France CFTC ;
Nom du signataire : Christophe GERNIGON



- La Fédération Générale Force Ouvrière Construction FGFO CONSTRUCTION ;
Nom du signataire : Christian ROY



- Le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise et Assimilés des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics-CFE-CGC ;
Nom du signataire : Farid Haddouche



- L'union Régionale Construction Bois et Ameublement CGT Ile-de-France ;
Nom du signataire :

- L'Union Régionale des Syndicats Construction et Bois CFDT Ile-de-France ;
Nom du signataire : Lahcen Achelhi

